

Règlement CE 1/2005

Transport d'animaux vivants : ouvrons l'œil sur la route.



Eyes *on*
Animals

Watching
out for their
welfare

Chaque année, des millions d'animaux sont transportés au sein de l'Union européenne. La Belgique n'est pas seulement traversée par les bétailières internationales, mais exporte et importe aussi beaucoup d'animaux.

Le transport des animaux est un sujet important qui mérite notre attention, parce qu'il peut être très stressant pour les animaux, pouvant même provoquer souffrances et mort. Pour beaucoup d'animaux, c'est leur première fois à bord d'un véhicule roulant, pour d'autres c'est même leur première fois dehors ! Ils sont gardés dans des conditions de densité beaucoup plus élevée à bord du camion qu'habituellement en exploitation, et sont obligés de se tenir debout contre des animaux qui leur sont étrangers. L'eau et la nourriture sont souvent difficilement accessibles, voire indisponibles. Les conditions météorologiques peuvent aussi avoir un effet négatif : les animaux souffrent de la chaleur, de l'humidité ou du froid. L'ammoniac à bord peut atteindre des niveaux importants et rendre la respiration difficile, parce que les excréments ne peuvent pas être évacués pendant le voyage.

À cause de ces risques, l'Union européenne a créé une législation pour protéger les animaux en cours de transport dans les années soixante. Depuis, cette législation a été plusieurs fois modifiée : le *règlement (CE) N°1/2005* est actuellement en vigueur, applicable depuis le 5 janvier 2007. Cette brochure couvre cette nouvelle version de la législation sur la protection des animaux au cours du transport, dans un format pratique à utiliser. Ce règlement s'applique à tout transport de bétail et de volailles à but

lucratif. Il ne couvre pas le transport des animaux de compagnie appartenant à des particuliers, ni le transport des chevaux de course.

Les vétérinaires officiels sont aussi impliqués dans l'application de cette législation, mais ils ne sont pas nombreux sur les routes, particulièrement pendant la nuit. C'est pour cette raison que l'implication de la police est primordiale pour assurer la protection des animaux à bord des bétailières et le respect de la législation par les compagnies de transport. Plus il y aura d'attention, moins il y aura de problèmes.

Eyes on Animals est une association de protection animale qui se concentre sur l'application des lois créées pour protéger les animaux. L'association est formée de plusieurs enquêtrices qui travaillent régulièrement sur le terrain, pour veiller à ce que la législation soit respectée et bien appliquée. Elles surveillent l'état des animaux à bord des camions (les suivant même jusqu'au lieu de destination), pendant le chargement et le déchargement sur les marchés aux bestiaux et dans les abattoirs. Elles travaillent souvent en collaboration avec les autorités européennes, les services vétérinaires et les directeurs d'entreprises pour favoriser des améliorations. Tous les rapports d'enquêtes sur le terrain sont envoyés aux autorités compétentes. Ces enquêtrices travaillent également avec les forces de l'ordre et donnent des présentations sur la législation aux polices belge et hollandaise. Pour plus de renseignements, elles vous invitent à visiter leur site web :

www.eyesonanimals.com

Cette brochure couvre le *règlement (CE) N°1/2005*, applicable dans tous les États membres.

Le règlement s'applique aux transports de courte et de longue durée : l'Union européenne définit un voyage de courte durée comme étant un transport de moins de 8 heures et celui de longue durée comme étant de plus de 8 heures. Attention ! La Belgique a accordé une dérogation aux transports nationaux qui ne sortent pas du pays : un transport national de 12 heures est considéré comme un transport de courte durée et ne répond qu'aux normes requises pour le transport de courte durée.

Cette brochure a été conçue pour faciliter le contrôle d'une bétailière : une liste couvre les points importants, chaque case à cocher représente une infraction.

Chaque point est lié à un article précis du *règlement (CE) N°1/2005* pour qu'un procès verbal soit facilement établi. Dans certains cas, un procès verbal ne sera pas suffisant pour aider immédiatement les animaux à bord. Nous avons donc inclus la liste des services vétérinaires du FAVV avec leurs contacts : ils sont joignables même la nuit et les jours fériés, pour vous aider à trouver la meilleure solution dans

l'urgence (décharger les animaux dans un poste de contrôle dans les cas où les temps de repos n'ont pas été respectés, où le camion est en surdensité, où il faut euthanasier ou soigner un animal qui souffre, appeler un deuxième camion dans le cas où la bétailière n'est pas en règle etc.).

En Belgique, il y a 2 postes de contrôle. Les postes de contrôle sont des lieux d'accueil temporaire, agréés pour accepter les animaux en cours de transport. Ils sont aménagés pour nourrir, abreuver et permettre aux animaux de se reposer. Une liste des postes de contrôle se trouve à la fin de la brochure. Nous recommandons de toujours accompagner la bétailière en infraction vers ces postes de contrôle pour s'assurer que le convoyeur va réellement au poste pour décharger les animaux. Si ceci n'est pas possible, il est souhaitable d'appeler le poste de contrôle pour vérifier que la bétailière est bien arrivée.

Nous espérons que vous trouverez cette brochure utile lorsque vous contrôlerez les bétailières sur les routes de Belgique. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de renseignements.

Eyes on Animals



Lesley Moffat
(français ou anglais) +31 611882632
lesley@eyesonanimals.com



Tatjana Weissmuller
(flamand ou allemand) +31 614280639
tatjana@eyesonanimals.com

1. Autorisations et documents

Documents de transport ?

Seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant :

- l'origine des animaux et leur propriétaire ;
- le lieu de départ ;
- la date et l'heure du départ ;
- le lieu de destination prévu ;
- la durée escomptée du voyage prévu.

(CE 1/2005, Art. 4.1)

Le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1.

(CE 1/2005, Art. 4.2)

- Exception** : Cet article ne s'applique pas aux transports de moins de 50 km. (CE 1/2005, Art. 1.2)
- Exception** : Pour les transports de longue durée, ces informations sont réunies dans le carnet de route.

Absence de documents de transport

Convoyeur habilité à bord ?

Seules sont habilitées à conduire ou à convoyer un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détenantrices d'un certificat d'aptitude professionnelle conformément à l'article 17, paragraphe 2. Ce certificat d'aptitude professionnelle est mis à disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.

(CE 1/2005, Art. 6.5)

1. IDENTIFICATION DU CONDUCTEUR/CONVOYEUR (1)		
1.1 Nom		
2. Prénoms		
3. Date de naissance	4. Lieu et pays de naissance	5. Nationalité
2. N° DU CERTIFICAT		
2.1 La présente autorisation est valable pour/au		
3. ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT		
3.1 Nom et adresse de l'organisme délivrant le cert. cert.		
2.2. Téléphone	2.3. Télécopie	2.4. Adresse électronique
3.5. Date	3.6. Lieu	3.7. Carrel
3.8. Nom et signature		
4. L'Etat membre, l'Etat		

- Exception** : Cet article ne s'applique pas aux transports de moins de 65 km. (CE 1/2005, Art. 6.7)

Pas de convoyeur habilité à bord

Transporteur habilité ?

Seules sont habilitées à agir en qualité de transporteur les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou, pour les voyages de longue durée, conformément à l'article 11, paragraphe 1. Une copie de l'autorisation est mise à la disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.

(CE 1/2005, Art. 6)

- Exception** : Cet article ne s'applique pas aux transports de moins de 65 km. (CE 1/2005, Art. 6.7)

➤ Transports de courte durée Autorisation TYPE 1

L'autorité compétente délivre les autorisations prévues au paragraphe 1 conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre I. Ces autorisations sont valables au maximum cinq ans à compter de la date de délivrance et ne sont pas valables pour les voyages de longue durée.

(CE 1/2005, Art. 10.2)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR		
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR		
2.1 Raison sociale		
TYPE 1 NON VALABLE POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE		
2.2 Adresse		
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. Etat membre
2.6. Téléphone	2.7. Télécopie	2.8. Adresse électronique
3. ORGANISME DÉLIVRANT L'AUTORISATION		
3.1 Type d'Etat		
3.2 Nom et adresse de l'organisme délivrant l'autorisation		
Date d'expiration:		
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION		
4.1 Nom et adresse de l'autorité		
4.2. Téléphone	4.3. Télécopie	4.4. Adresse électronique
4.5. Code	4.6. Lieu	4.7. Carrel officiel
4.8. Nom et signature du fonctionnaire		

➤ Transports de longue durée Autorisation TYPE 2



L'autorité compétente délivre ces autorisations conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre II. Ces autorisations sont valables au maximum cinq ans à compter de la date de délivrance pour tous les voyages, y compris ceux de longue durée.

(CE 1/2005, Art. 11.3)

1. N° D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR		
2. IDENTIFICATION DU TRANSPORTEUR		
2.1 Raison sociale		
TYPE 2 VALABLE POUR TOUTS LES VOYAGES Y COMPRIS CEUX DE LONGUE DURÉE		
2.2 Adresse		
2.3. Ville	2.4. Code postal	2.5. Etat membre
2.6. Téléphone	2.7. Télécopie	2.8. Adresse électronique
3. ORGANISME DÉLIVRANT L'AUTORISATION		
3.1 Type d'Etat		
3.2 Nom et adresse de l'organisme délivrant l'autorisation		
Date d'expiration:		
4. AUTORITÉ DÉLIVRANT L'AUTORISATION		
4.1 Nom et adresse de l'autorité		
4.2. Téléphone	4.3. Télécopie	4.4. Adresse électronique
4.5. Code	4.6. Lieu	4.7. Carrel officiel
4.8. Nom et signature du fonctionnaire		

Absence d'autorisation du transporteur



Transports longue durée



Agrément du moyen de transport ?

Le transport d'animaux par route pour un voyage de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et qu'un agrément a été délivré conformément à l'article 18, paragraphe 1.

(CE 1/2005, Art. 7.1)

1. N° COMMERCIALISATION

1.2. Équipe du transport (responsables) OUI NON

2. Type de transport (pour les transporteurs)

3. SURFACE EN MÈTRES

4. La présence d'un véhicule est validée par ce cas :

3. ORGANISME DÉLIVRANT LE CERTIFICAT

5.1. Nom et adresse de l'organisme délivrant le certificat :

6.1. Numéro 6.2. Région 6.3. Région 6.4. Adresse existentielle

6.5. Code 6.6. Lieu 6.7. Code

6.8. Nature et nature

Exception : Cet agrément n'est pas exigé par dérogation pour les transports nationaux de moins de 12 h. (CE 1/2005, Art. 18.4)

Pas d'agrément du véhicule

Carnet de route ?

Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II.

(CE 1/2005, Art. 5.4)

SECTION 1 PLANIFICATION

1.1. ORGANISATION (nom et adresse (1)) 1.2. N° de permis de transport (2) 1.3. Numéro de certificat

2. DURÉE TOTALE PRÉVUE (en heures)

3.1. Lieu et type de DÉPART 3.2. Date 3.3. Heure 3.4. Date 3.5. Heure

4.1. Lieu et type de DESTINATION 4.2. Date 4.3. Heure

5.1. Espèce 5.2. Nombre de têtes (certificats séparés) 5.3. Numéro de tête (certificats séparés)

6.1. Place (nombre et type de place) 6.2. Espace (taille en place (mètres carrés))

7.1. Nom des lieux de repos prévus (2) 7.2. Adresse 7.3. Date 7.4. Nom et adresse du responsable de transport (certificats séparés)

8.1. Nom et adresse de l'organisme 8.2. Région 8.3. Région 8.4. Adresse existentielle

8.5. Code 8.6. Lieu 8.7. Code

8.8. Nature et nature

Pas de carnet de route

En cours de transport

Les moyens de transport par route doivent être équipés, [...] à partir du 1^{er} janvier 2009 pour tous les moyens de transport, du système de navigation approprié permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement. Ce système fournira des informations équivalentes à celles mentionnées dans le carnet de route visé à l'annexe II, section 4, ainsi que des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de chargement.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art. 4.1)

SECTION 1 PLANIFICATION

1.1. ORGANISATION (nom et adresse (1)) 1.2. N° de permis de transport (2) 1.3. Numéro de certificat

2. DURÉE TOTALE PRÉVUE (en heures)

3.1. Lieu et type de DÉPART 3.2. Date 3.3. Heure 3.4. Date 3.5. Heure

4.1. Lieu et type de DESTINATION 4.2. Date 4.3. Heure

5.1. Espèce 5.2. Nombre de têtes (certificats séparés) 5.3. Numéro de tête (certificats séparés)

6.1. Place (nombre et type de place) 6.2. Espace (taille en place (mètres carrés))

7.1. Nom des lieux de repos prévus (2) 7.2. Adresse 7.3. Date 7.4. Nom et adresse du responsable de transport (certificats séparés)

8.1. Nom et adresse de l'organisme 8.2. Région 8.3. Région 8.4. Adresse existentielle

8.5. Code 8.6. Lieu 8.7. Code

8.8. Nature et nature

Section 1 - Planification

Elle permet de consulter l'itinéraire, les points et temps de repos planifiés. Elle peut être comparée à la position actuelle du véhicule ainsi qu'avec la section 4.

SECTION 2 LIEU DE DÉPART

1. DÉPART (nom et adresse (1)) 2. N° de permis de transport (2) 3. Numéro de certificat

4. Lieu et type de DÉPART 5. Date 6. Heure

7.1. Nom des lieux de repos prévus (2) 7.2. Adresse 7.3. Date 7.4. Nom et adresse du responsable de transport (certificats séparés)

8.1. Nom et adresse de l'organisme 8.2. Région 8.3. Région 8.4. Adresse existentielle

8.5. Code 8.6. Lieu 8.7. Code

8.8. Nature et nature

Section 2 - Départ

Ce document est validé par un vétérinaire.

Il indique le nombre d'animaux chargés et la date et l'heure exacte du chargement du premier animal. La durée du voyage débute à compter du moment où le premier animal du lot est chargé.

Sections 1 et 2 non complétées

En cours de transport

SECTION 3
LIEU DE DESTINATION
1. DÉPART (lieu de naissance ou lieu de naissance officiel, nom et adresse)
2. Lieu et État membre de destination (nom et adresse)
3. Date et heure de départ
4. CONTRÔLES RÉALISÉS
4.1. Transporteur
4.2. Conducteur
4.3. Moyen de transport
4.4. Espace réservé
4.5. Contres enregistrés
4.6. Arrivés au lieu de destination

Section 3 - Destination

Cette section est remplie à l'arrivée.

Section 4 - Itinéraire effectif

Le chauffeur doit le compléter au fur et à mesure du transport. Ce document spécifie notamment les arrêts. Il permet de savoir si le transport respecte les temps de repos et la planification.

SECTION 4
DECLARATION DU TRANSPORTEUR
À COMPLÉTER PAR LE CONDUCTEUR AU COURS DU VOYAGE ET À METTRE À DISPOSITION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DU LIEU DE DÉPART DANS UN DÉLAI D'UN MOIS
À COMPTER DE LA DATE D'ARRIVÉE SUR LE LIEU DE DESTINATION
Itinéraire effectif - Points de repos, de transfert ou de sortie
Table with columns: Lieu et adresse, Arrivée (Date, Heure), Départ (Date, Heure), Temps de pause, Motif
Raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif/Autres observations
Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination
Nom et signature du (des) CONDUCTEUR(S)
Nom du TRANSPORTEUR, numéro de l'autorisation
Le soussigné, en qualité de transporteur, certifie par la présente que les informations figurant ci-dessus sont exactes et sait que tout incident intervenant pendant le voyage et entraînant la mort d'un animal doit être déclaré aux autorités compétentes du lieu de départ.
Signature du transporteur

Section 4 non complétée

Infractions constatées ?

SECTION 5
MODÈLE DE RAPPORT D'ANOMALIE N° ...
Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section 1 du carnet de route.
1. DÉCLARANT: Nom, fonction et adresse
2. Lieu et État membre où l'anomalie a été constatée
3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (CE) n° 12005 du Conseil
4.1. Aptitude au transport
4.2. Moyens de transport
4.3. Fractions de transport
4.4. Limitation de la durée du voyage
4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée
4.6. Espace disponible
4.7. Autorisation du transporteur
4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur
4.9. Données enregistrées dans le carnet de route
4.10. Autres
4.11. Remarques:
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir examiné les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 12006 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
6. Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente
7. Signature du déclarant

Section 5 - Anomalies

Reportez vos observations le cas échéant dans cette section.

Pour une meilleure efficacité du dispositif, essayez de faire une copie ou une photo de ce document et de l'envoyer - accompagnée de la copie du procès verbal - aux autorités compétentes.

Pourquoi ? Les compagnies de transports disposent d'un mois pour envoyer leur carnet de route aux autorités compétentes. Souvent, elles retournent la section 5 vierge.

Transports longue durée

Transports longue durée



+ 8h



+ 8h

2. Conformité des véhicules

Pour tout transport d'animaux vivants

- ↳ **Exception** : Ces points ne s'appliquent pas dans le cas des éleveurs qui transportent leurs propres animaux, avec leurs propres moyens de transport, sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation ou pour la transhumance.

Le transport doit respecter les points suivants :

- ❑ Le moyen de transport évite les blessures et les souffrances et assure la sécurité des animaux. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.a.)
- ❑ Le moyen de transport **protège les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.b.)
- ❑ Le moyen de transport évite que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Il doit pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.d.)
- ❑ Le moyen de transport permet un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.f.)
- ❑ Le moyen de transport présente un **plancher antidérapant**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.g.)
- ❑ Le moyen de transport fournit une **source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux** ou de leur apporter des soins en cours de transport. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.1.i.)
- ❑ Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir **une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.2.)
- ❑ Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus de manière à permettre des manœuvres rapides et faciles. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.4.)
- ❑ **Les porcelets de moins de 10 kg, les agneaux de moins de 20 kg, les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois doivent disposer d'une litière**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 1.5.)
- ❑ **Les véhicules doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants**. (Annexe I Chap. II Art 2.1.)
- ❑ Les véhicules doivent transporter un **équipement approprié pour le chargement et le déchargement**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. II Art 2.2.)

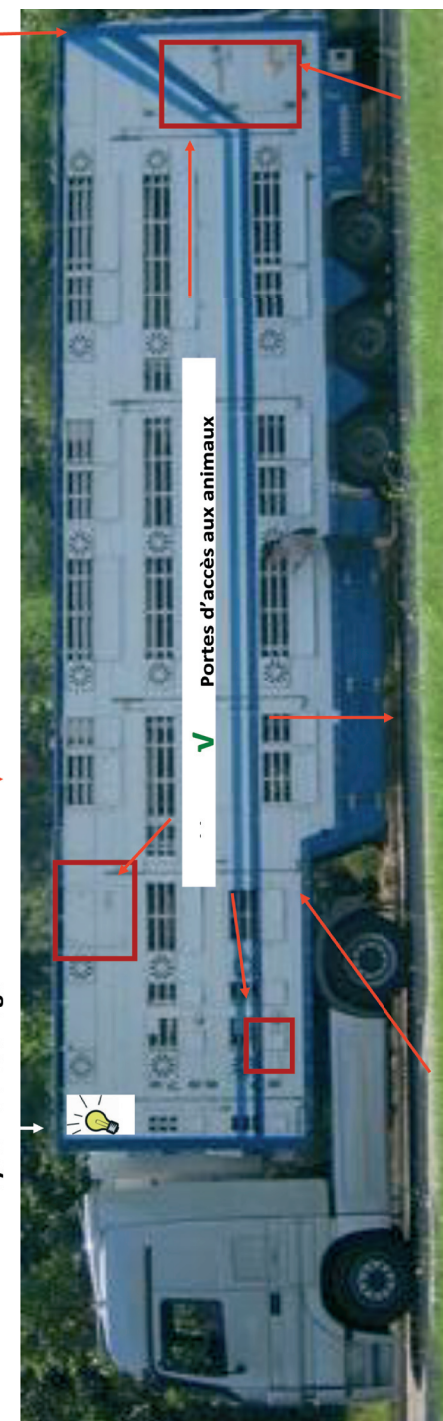
Critères minimum pour tout transport (court ou long) à partir de 50 km



Protection contre les intempéries et le soleil ✓

Rampes adaptées et pourvues de barrières latérales ✓

Système d'éclairage ✓



Compartiments et cloisons ✓

Signalisation du transport d'animaux ✓



— Transports longue durée ... —



Dispositions supplémentaires

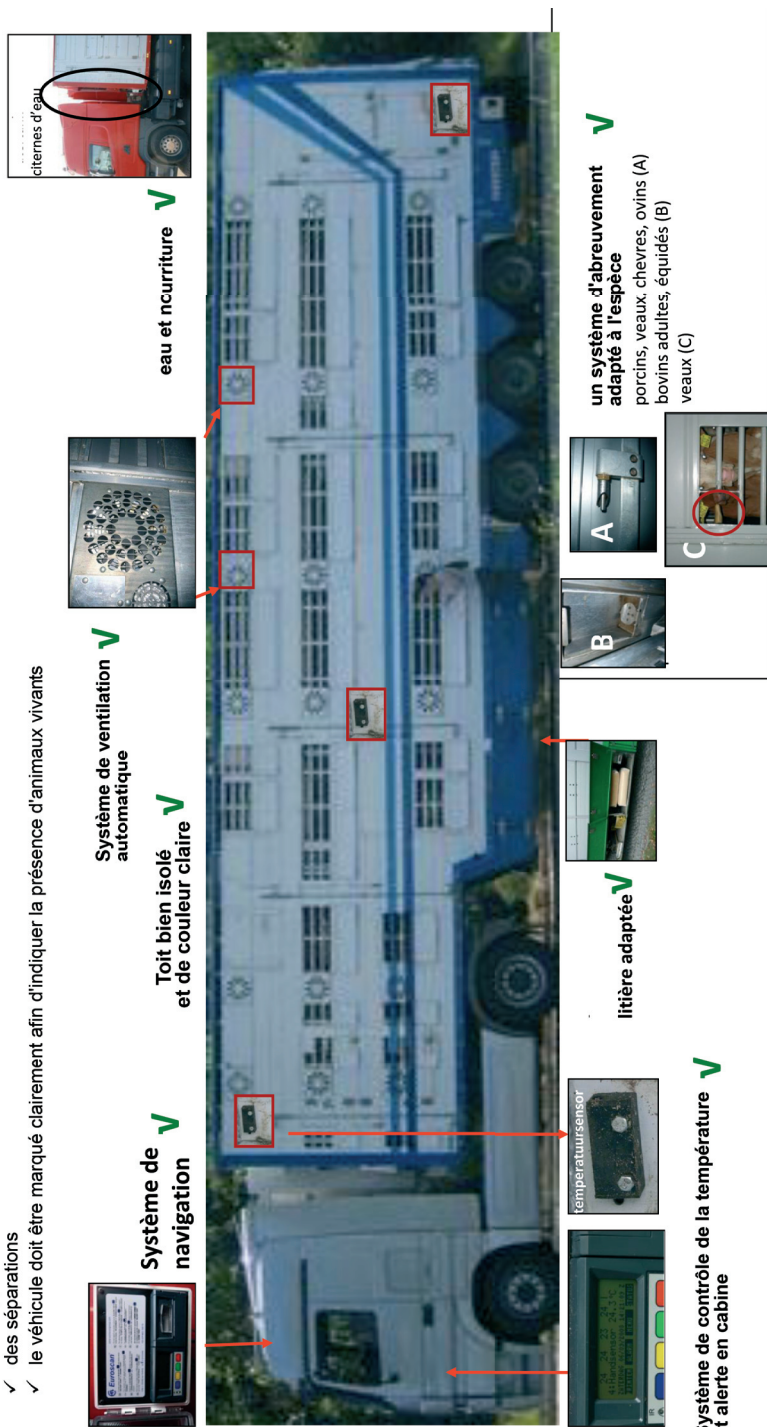
Ces dispositions s'ajoutent aux précédentes pour les voyages de longue durée en ce qui concerne les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Non respect des points suivants :

- ❑ Le moyen de transport doit être équipé d'un **toit de couleur claire** et est isolé de manière adéquate. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 1.1.)
- ❑ Les animaux doivent bénéficier d'une **litière adaptée ou d'une matière équivalente** qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 1.2.)
- ❑ De la **nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport** en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 1.3.)
- ❑ Les moyens de transport doivent être équipés de **séparations** de façon à pouvoir créer des compartiments séparés, tout en assurant à tous les animaux un **accès libre à l'eau**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 1.7.)
- ❑ Les **séparations** doivent être conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions ; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre d'animaux. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 1.8.)
- ❑ Le moyen de transport et les conteneurs maritimes sont équipés d'un **système d'approvisionnement en eau** qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 2.1.)
- ❑ Les citernes doivent être équipées d'un **système permettant de vérifier le niveau d'eau**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 2.3.)
- ❑ Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de **maintenir la température dans une fourchette de 5°C à 30°C à l'intérieur du moyen de transport**, pour tous les animaux, avec une **tolérance de plus ou moins 5°C**, en fonction de la température extérieure. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 3.1.)
- ❑ Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un **système de contrôle de la température**, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 3.3.)
- ❑ Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un **système d'alerte** destiné à **avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 3.4.)
- ❑ Les moyens de transport par route doivent être équipés du système de navigation approprié permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement. Ce système fournira des informations équivalentes à celles mentionnées dans le carnet de route, section 4, ainsi que des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de chargement. (CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art 4.1.)

Normes pour le transport longue distance (TYPE 2)

Les transports internationaux de plus de 8 h et les transports nationaux de plus de 12 h doivent répondre aux normes générales + des normes supplémentaires. Les normes générales sont :

- ✓ une protection contre le soleil et les intempéries
- ✓ de la lumière dans la remorque pour pouvoir inspecter les animaux à bord pendant la nuit
- ✓ des rampes pour pouvoir correctement charger et décharger les animaux
- ✓ des trappes d'accès
- ✓ des séparations
- ✓ le véhicule doit être marqué clairement afin d'indiquer la présence d'animaux vivants



3. Aptitude des animaux au transport

Pour tout transport d'animaux vivants

Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :

- un animal est **incapable de bouger par lui-même sans souffrir ou ne peut pas se déplacer sans assistance** ; (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 2.a.)



- un animal à bord **présente une blessure ouverte grave ou un prolapsus** ; (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 2.b.)
- une **femelle gravide qui a passé au moins 90% de la période de gestation prévue ou un animal qui vient de mettre bas au cours de la semaine précédente** est à bord ; (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 2.c.)
- un **animal nouveau-né** chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé est à bord ; (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 2.d.)
- il y a des **animaux trop jeunes** à bord (*porcelets de moins de trois semaines, agneaux de moins d'une semaine, et veaux de moins de 10 jours, sauf si la distance est inférieure à 100 km*) ; (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 2.e.)
- Les **femelles en lactation** des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture **doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas douze heures**. (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 6)



Exceptions - (CE 1/2005, Annexe I Chap. I Art. 3)

Les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

- il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires ; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé ;
- ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil, si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche ;
- ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;
- il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.

— Transports longue durée



+ 12h + 8h

Dispositions supplémentaires

Ces dispositions s'ajoutent aux précédentes pour les voyages de longue durée en ce qui concerne les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine.

- Attention ! Certains animaux ne sont pas autorisés à être transportés sans leur mère.

De jeunes animaux voyagent seuls. Le transport est en infraction si :

- les équidés domestiques ne sont pas âgés de plus de quatre mois, à l'exception des équidés enregistrés ;
- les veaux ne sont pas âgés de plus de quatorze jours ;
- les porcins ne pèsent pas plus de 10 kg ;
- des chevaux non débouffés sont à bord.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VI Art. 1.9)

- Infraction à l'aptitude au transport



Eyes on
Animals

Watching
out for their
welfare

4. Alimentation, abreuvement, repos

— Transports longue durée



Les exigences fixées à la présente section s'appliquent au transport des équidés domestiques à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.
(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.1.)

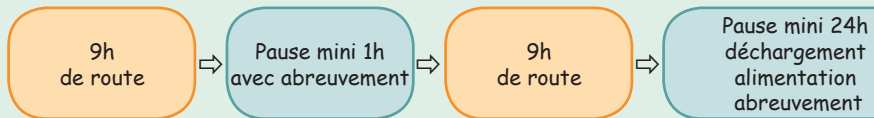
Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de vingt-quatre heures.
(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.5.)

🚩 **Exceptions** : le temps de repos de 24h ne s'applique pas aux volailles et aux lapins.

Très jeunes animaux non sevrés :
repos toutes les 9 heures de route

Les **veaux, agneaux, chevreaux et poulains** non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les **porcelets** non sevrés, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures.

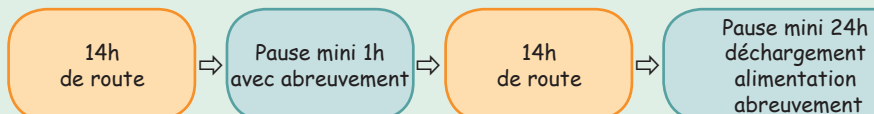
(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.4.a.)



Bovins, ovins, caprins adultes :
repos toutes les 14 heures de route

Tous les autres animaux des espèces visées au point 1.1 doivent bénéficier, après quatorze heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de quatorze heures.

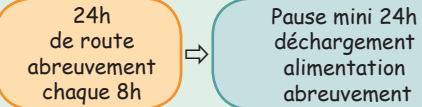
(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.4.d.)



Chevaux : eau toutes les 8 heures et
repos toutes les 24 heures de route

Les équidés domestiques peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant ce voyage, ils doivent être abreuvés et, si nécessaire, alimentés toutes les huit heures.

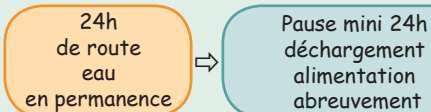
(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.4.c.)



Porcs : eau en permanence et
repos toutes les 24 heures de route

Les porcs peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant le voyage, ils doivent disposer d'eau en permanence.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 1.4.b.)



Volailles, lapins :
12h de route ou eau et nourriture suffisante à bord

Pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, de la nourriture et de l'eau adaptées doivent être disponibles en quantité suffisante, excepté dans le cas d'un voyage durant moins de

a) douze heures sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement ou

24h de route
maxi

b) vingt-quatre heures pour les poussins de toutes les espèces, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de soixante-douze heures à compter de l'éclosion.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. V Art. 2.1.)

Poussins :
24h de route dans les 72h après l'éclosion

❑ Non respect des modalités d'alimentation, d'abreuvement et de repos

Transports longue durée

Transports longue durée



Eyes on
Animals

Watching
out for their
welfare

5. Conditions de transport

Conteneurs empilés ?

Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises :

- ❑ *pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.7.a.)
- ❑ *pour assurer la stabilité des conteneurs ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.7.b.)
- ❑ *pour ne pas gêner l'aération.* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.7.c.)

❑ Empilement incorrect

Animaux attachés ?

- ❑ **Les animaux ne doivent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble.** Les veaux ne doivent pas être muselés. Les équidés domestiques âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des chevaux non débourrés. (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.11.)

Il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés :

- ❑ *soient suffisamment résistants pour ne pas se rompre dans des conditions de transport normales ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.11.a.)
- ❑ **permettent aux animaux, le cas échéant, de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.11.b.)
- ❑ *soient conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessure et permettre de libérer rapidement les animaux.* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.11.c.)

❑ Attaches illégales

Transportés séparément ?

Les animaux doivent être manipulés et transportés séparément lorsqu'il s'agit :

- ❑ *d'animaux d'espèces différentes ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.a.)
- ❑ *d'animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.b.)
- ❑ *de verrats ou d'étalons reproducteurs adultes ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.c.)
- ❑ *de mâles et de femelles arrivés à maturité sexuelle ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.d.)
- ❑ *d'animaux à cornes et d'animaux sans cornes ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.e.)
- ❑ *d'animaux hostiles les uns envers les autres ;* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.f.)
- ❑ *d'animaux attachés et d'animaux non attachés.* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.12.g.)
- 👉 **Exception :** Les dispositions du point 1.12 a,b,c et d ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

❑ Séparations non respectées

Équidés à bord ?

- ❑ **Les équidés ne doivent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur.** La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand. (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 2.3.)
- ❑ *Les équidés non débourrés ne doivent pas être transportés par groupes de plus de quatre animaux.* (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 2.4.)
- ❑ **Voyages de longue distance :** Les équidés, à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains, doivent être transportés dans des **stalles individuelles.** (CE 1/2005, Annexe I, Chap. VI Art. 1.6)

❑ Législation non respectée

6. Manipulation des animaux

Manipulation des animaux ?

Il est interdit :

- ❑ **de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.a.)
- ❑ **d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.b.)
- ❑ **de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.c.)
- ❑ **de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.d.)
- ❑ **d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.e.)
- ❑ **de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés.** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.8.f.)
- ❑ **L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques doit, dans la mesure du possible, être évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que sur des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne doivent pas durer plus d'une seconde, doivent être convenablement espacés et ne doivent être appliqués que sur les muscles de l'arrière-train. Les chocs ne doivent pas être utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.** (CE 1/2005, Annexe I Chap. III Art. 1.9.)



❑ Manipulations interdites

7. Densité

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être au minimum conformes aux chiffres reportés dans les encarts suivants.

En cas de surdensité à bord, le chauffeur doit trouver une solution. Par exemple, il peut retourner à son point de départ s'il est proche, faire venir une autre bétailière, décharger les animaux en surplus à un poste de contrôle ou argumenter que la destination est proche.

En cas de doute, les services vétérinaires peuvent vous conseiller.

Equidés domestiques

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)

Note : Durant les voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VII - A)

EXEMPLE : TRANSPORT DE CHEVAUX ADULTES

Un camion contient 18 chevaux adultes (N). Les chevaux sont chargés sur une surface totale de 28,05 m² (2,55 m large X 11 m long) (S)

Selon la législation, un cheval adulte doit disposer de 1,75 m² (SA : Surface autorisée)

$S/SA = 28,05 / 1,75 \text{ m}^2 = 16,02$ chevaux

18 (chevaux à bord) – 16,02 (chevaux autorisés) = 2 chevaux en surcharge !

RAPPEL : les chevaux ne peuvent être transportés que sur les niveaux inférieurs.

❑ Surdensité à bord



Eyes on
Animals

Watching
out for their
welfare

Bovins

Catégorie	Poids approximatif (en kg)	Surface en m ² / animal
Veaux d'élevage	50	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VII - B)

EXEMPLE : TRANSPORT DE BOVINS (veaux d'élevage)

Un camion contient 110 bovins (veaux d'élevage) (N). Les bovins sont chargés sur une surface totale de 28,05 m² (2,55 m large X 11 m long) (S)

Poids du chargement : 6 050 kg (P) (voir sur le carnet de route ou faire peser le camion puis soustraire le PTAV figurant sur la carte grise)

Poids moyen par bovin : $P/N = 6050 \text{ kg} / 110 = 55 \text{ kg}$

Selon la législation, un veau d'élevage d'un poids approximatif de 55 kg doit disposer de 0,30 à 0,40 m² (SA) : $S/SA = 28,05 \text{ m}^2 / 0,3 \text{ m}^2 = 93,5$ bovins autorisés

Nombre de bovins – nombre de bovins autorisés = 110 – 93,5 = 16,5

17 bovins de trop à bord !

 Surdensité à bord

Volailles

Catégorie	Surface en cm ²
Poussins d'un jour	21-25 par poussin
Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	Surface en cm ² par kg
< 1,6	180-200
1,6 à < 3	160
3 à < 5	115
> 5	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VII - E)

 Surdensité à bord

Porcins

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg / m².

La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VII - D)

EXEMPLE : TRANSPORT DE COCHONS

Un camion contient 210 cochons (N). Les cochons sont chargés sur une surface totale de 91,8 m² (2,55 m large X 12 m long X 3 étages) (S)

Poids du chargement : 21 000 kg (P)

$P/N = 21\ 000 \text{ kg} / 210 \text{ cochons} =$ chaque cochon pèse environ 100 kg

Selon la législation, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/m².

$P/S = 21\ 000 \text{ kg} / 91,8 \text{ m}^2 = 228,75 \text{ kg/m}^2$

$228,75 \text{ kg/m}^2 < 235 \text{ kg/m}^2$ alors la densité respecte la norme

ATTENTION - Ce calcul n'est pas valable pour des cochons plus légers ou plus lourds !

Si vous ne connaissez pas le poids des cochons, il faut juger à l'oeil. Selon la législation, « tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle ». Les photos suivantes peuvent vous aider :



Des espaces doivent être visibles. Les cochons doivent pouvoir se déplacer pour aller s'abreuver ou fuir un congénère agressif.



Lorsque le compartiment est plein, sans espace, la densité est clairement trop élevée. Les cochons ne peuvent pas se coucher ni se déplacer sans piétiner les autres.

 Surdensité à bord

Ovins et caprins

Catégorie	Poids en kg	Surface en m ² / animal
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

(CE 1/2005, Annexe I Chap. VII - C)

EXEMPLE : TRANSPORT D'OVINS ET DE CAPRINS

Un camion contient 95 moutons non tondus (N)

Les moutons non tondus sont chargés sur une surface totale de 35,7 m²

(2,55 m large X 7 m long X 2 étages) (S)

Poids du chargement : 5 700 kg (P)

Poids approximatif par animal : 5 700 kg / 95 moutons = 60 kg

Selon la législation, un mouton non tondus de plus de 55 kg doit avoir au moins 0,40 m² d'espace (SA) : 35,7 m² (S) / 0,4 m² (SA) = 89,25 moutons non tondus autorisés.

Les moutons sont en surdensité !

95 moutons à bord – 89,25 moutons autorisés = 5,75 : 6 moutons de trop à bord !

Surdensité à bord

En cas d'infraction en cours de long transport, n'oubliez pas de compléter la section 5 du carnet de route.



8. Postes de contrôles

Si les infractions constatées nécessitent le déchargement des animaux ou d'une partie des animaux (par exemple en cas de surdensité), voici la liste des postes de contrôles officiels que vous pouvez contacter.

BE SP 9004 Scheer Rudolph

Bovins et veaux

Chaussée de Ciney 11, B-5350 Ohey

Tel: 32.85.84.21.01 (Ce numéro est transféré vers un mobile en dehors des heures d'ouverture)

Fax: 32.85.84.19.73

En cas d'absence de réponse, vous pouvez joindre les services vétérinaires à Ciney :

Tel: 32.83.23.07.60

Fax: 32.83.23.07.54

BE SP 40 03 MAES

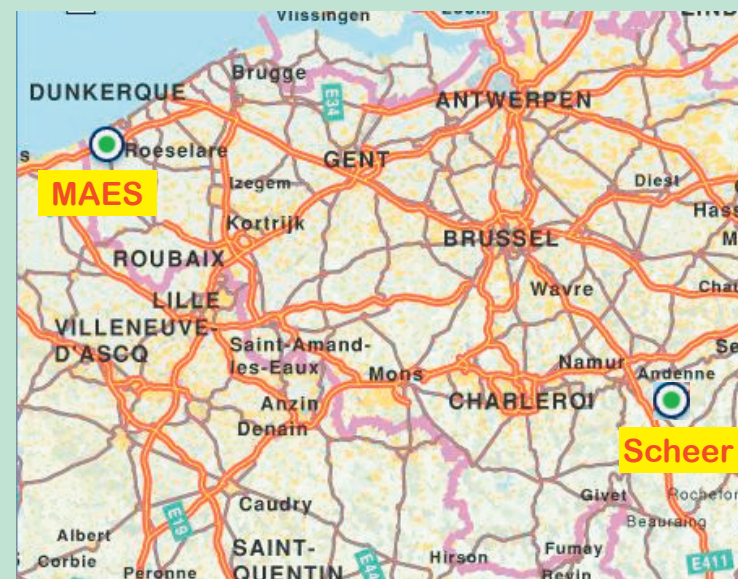
Bovins, ovins, porcins, chevaux, autruches

's Heerwillems 11

B-8630 Veurne

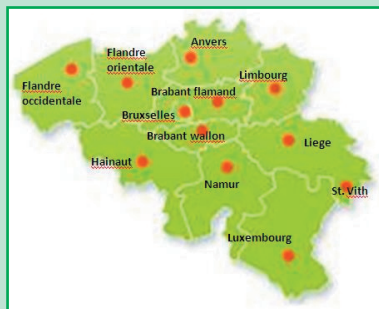
Tel: 32.51.55.52.89 (24h/24)

GSM:32.496.16.20.30



9. Contacts des services vétérinaires

L'AFSCA est présente dans chaque province au sein d'une Unité provinciale de contrôle (U.P.C.) à votre service tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30. En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service, il y a toujours un numéro de mobile joignable.



U.P.C. d'Anvers

Adresse : Italiëlei 124 Bus 92, B-2000 Antwerpen
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : +32 3 202 27 11
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : +32 478 87 62 19

U.P.C. de Bruxelles

Adresse : Administratief Centrum Kruidtuin Food Safety Center, Kruidtuinlaan 55, B-1000 Brussel
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 2 211 92 00
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 22

U.P.C. du Hainaut

Adresse : Avenue Thomas Edison 3, B-7000 Mons
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 65 40 62 11
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 15

U.P.C. du Limbourg

Adresse : Kempische Steenweg 297 bus 4, B-3500 Hasselt
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 11 26 39 84
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 18

U.P.C. de Liège

Adresse : Boulevard Frère Orban 25, B-4000 Liège
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 4 224 59 11
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 13

Antenne van St-Vith (pour les germanophones)

Adresse : Außenstelle Sankt Vith, Aachener Straße 101, B-4780 Sankt Vith
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel: + 32 4 224 59 11

U.P.C. du Luxembourg

Adresse : Rue du Vicinal 1 - 2ème étage, B-6800 Libramont
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel: + 32 61 21 00 60
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 12

U.P.C. de Namur

Adresse : Chaussée de Hannut 40, B-5004 Bouge
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 81 20 62 00
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 14

U.P.C. de Flandre orientale

Adresse : Zuiderpoort - Blok B 10de verd..Gaston Crommenlaan 6 / 1000, B-9050 Gent
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 9 210 13 00
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 20

U.P.C. du Brabant flamand

Adresse : Greenhill campus Interleuvenlaan 15 blok E
Researchpark Haasrode 1515, B-3001 Leuven
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 16 39 01 11
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 17

U.P.C. du Brabant wallon

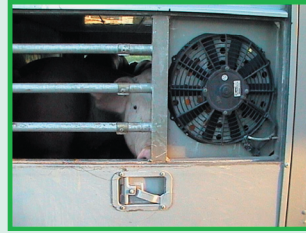
Adresse : Espace Coeur de ville 1, 2ème étage, B-1340 Ottignies
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel : + 32 10 42 13 40
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 16

U.P.C. de Flandre occidentale

Adresse : AIPM, Koning Albert I laan 122, B-8200 Brugge
Pour une "notification obligatoire" entre 8.30 et 16.30 : Tel: + 32 50 30 37 10
En cas d'extrême urgence en dehors des heures de service :
GSM : + 32 478 87 62 21



10. Pourquoi les contrôles de bétailières sont-ils importants ?



Un ventilateur brisé peut avoir de très graves conséquences. Vérifier que tous les ventilateurs marchent.



Les chevaux doivent être séparés pendant le transport de plus de 8 heures. Vérifier qu'ils sont dans des boîtes individuelles.



Les petits doivent être séparés des grands pour éviter qu'ils soient piétinés. Vérifier que les petits sont séparés des grands.



Les cages de transports et le camion doivent éviter les blessures et assurer la sécurité des animaux.



Les cloisons sont-elles construites sans risque de blesser les animaux ? Vérifier que les cloisons sont solides et sans risque.



Le système d'eau doit être à bonne hauteur pour les animaux et approprié selon l'espèce. Vérifier le système d'eau.

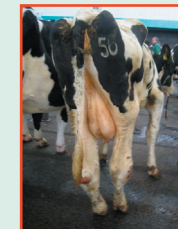


Si la densité des cages de transport n'est pas respectée, les animaux peuvent s'asphyxier...

Vérifier que les cages ne sont pas surchargées.



Si les animaux n'ont pas assez de place, ils peuvent mourir à cause du stress et de la chaleur... tous les animaux doivent pouvoir se coucher en même temps et se tenir debout dans une position naturelle.



Les animaux sont-ils aptes au transport ? Peuvent-ils marcher sans douleur ? Les animaux à bord doivent avoir l'air alerte et en bonne forme.

Merci au Dr. Rabitsch et à Animals'Angels de nous avoir permis d'utiliser plusieurs de leurs photos.

11. Mes notes



Eyes on
Animals

Watching
out for their
welfare

Sommaire

2	Présentation de la brochure
4	1. Autorisations et documents <ul style="list-style-type: none">• Documents de transport• Convoyeur habilité• Transporteur habilité• Agrément du moyen de transport• Carnet de route
10	2. Conformité des véhicules <ul style="list-style-type: none">• Pour tous transports• Dispositions supplémentaires
14	3. Aptitude des animaux au transport <ul style="list-style-type: none">• Pour tous transports• Dispositions supplémentaires
16	4. Alimentation, abreuvement, repos <ul style="list-style-type: none">• Très jeunes animaux• Bovins, ovins, caprins adultes• Chevaux• Porcs• Volailles, lapins
18	5. Conditions de transport <ul style="list-style-type: none">• Conteneurs empilés• Animaux attachés• Séparations• Chevaux
20	6. Manipulation des animaux <ul style="list-style-type: none">• Gestes interdits
21	7. Densité <ul style="list-style-type: none">• Chevaux• Bovins• Volailles• Porcins• Ovins, caprins
25	8. Postes de contrôles
26	9. Contacts des services vétérinaires
28	10. Pourquoi les contrôles de bétailières sont-ils importants ?
30	11. Mes notes